

**MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS**

**ARRÊTÉ N° 2022/0102
en date du 13 octobre 2022**

**portant sur l'obligation d'entretien des trottoirs, devant de portes, caniveaux et végétation
le long du domaine public.**

LE MAIRE DE SAINT JULIEN L'ARS (Vienne),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il y a lieu d'une part de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté et de la salubrité de la Commune et d'autre part de préserver la sécurité des piétons sur les trottoirs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux dans les voies ouvertes à la circulation publique :

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Neige et verglas :

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de la façade.

ARTICLE 3 : Entretien des plantations du domaine privé :

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par le Service Technique et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les animaux :

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 5 : Sanction :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Mme le maire de la commune de Saint Julien l'Ars et Mme la directrice générale des Services de la commune de Saint Julien l'Ars, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Julien l'Ars, le 13 octobre 2022

L'AUTORITÉ TERRITORIALE :

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- * Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- * Parvenu en Préfecture le 13 octobre 2022

Le Maire



Béatrice VANNESTE

